

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
3 septembre 2024

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 3 septembre 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Cathy Perreault

MM. Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

094-2024

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAL

095-2024

Il est proposé par M. Gaétan Landry, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal du 5 août 2024, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

096-2024

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 3 septembre 2024, pour un montant de vingt-quatre-milles-huit-cent-quarante-quatre et quatre-vingt-dix-neuf (24 844.99\$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant deux-cent-quatre-vingt-six-mille-cinq-cent-quatre-vingt-trois et trente-six (286 583.36)). La liste des comptes payés d'avance au montant de vingt-six-milles-huit-cent-cinquante-trois et trente-sept (26 853.37\$) incluant un montant de sept-mille-cinq-cent-deux et quatre-vingt-dix (7 502.90\$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DON LOISIRS

097-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par Mme Cathy Perreault résolu unanimement :

De verser un montant de 1 472.59 \$ aux Loisirs de St-Noël afin de défrayer le coût d'assurance du Vélo=Parc.

**ADJUDICATION DU MANDAT 7.3-7000-24-43 ÉTUDES GEOTECHNIQUES
2024 PAR LA MUNICIPALITE DE SAINT-NOËL
098-2024**

- Considérant Que la Municipalité de Saint-Noël prévoit exécuter des travaux de voirie (Route du Lac Malcom PC-SDA-107-00+540 ponceau) ;
- Considérant Qu'une étude géotechnique est requise pour que le Service de génie de la MRC de La Matapédia soit en mesure d'effectuer la conception des plans et devis ;
- Considérant Que le Service de génie de la MRC de La Matapédia a procédé à un appel d'offres public regroupé ;
- Considérant Que les fournisseurs suivants ont déposés des soumissions dans le cadre dudit appel d'offres, à savoir :
- Englobe ;
 - Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup LER
- Considérant Que l'adjudication du contrat est faite sur la base du soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage à la suite de l'analyse des propositions par le comité de sélection ;
- Considérant Que la firme ayant obtenue le meilleur pointage final, est la firme **Englobe** dont le pointage final est de **6.01** et le montant global de la soumission **242 528,27 \$** (taxes incluses).
- Considérant Que le prix soumis par le soumissionnaire est dans l'ordre de prix de l'estimation soumise antérieurement aux municipalités par le Service de génie de la MRC ;
- Considérant Que tout membre du conseil municipal, le cas échéant, a déclaré tout conflit d'intérêt et toute situation de conflit d'intérêt potentiel et s'est retiré des délibérations et du vote sur le contrat à octroyer.

En conséquence, il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

1. **D'octroyer** le mandat 7.3-7000-24-43 Études géotechniques 2024 la firme **Englobe** au montant de 13 647.53 \$ (taxes incluses) pour le mandat spécifique de la municipalité.
2. **D'autoriser** Mme Manon Caron, directrice générale et greffière-trésorière à signer pour et nom de la Municipalité de Saint-Noël tous les documents relatifs à l'adjudication dudit contrat.

**PROGRAMME ÉCOÉNERGIE 360
099-2024**

**INTENTION DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE DÉCARBONATION
ET D'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ÉCO
ÉNERGIE 360 DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS
099-2024**

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « **FQM** ») a lancé « *ÉcoÉnergie 360* » (ci-après « **ÉcoÉnergie 360** »), soit une initiative de décarbonation et d'amélioration de la performance énergétique d'actifs municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du programme d'ÉcoÉnergie 360, la FQM offre aux organisations municipales des services clé en main et un financement afin de faciliter et

d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique et de décarbonation de leurs actifs municipaux admissibles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Noël a pris connaissance du programme ÉcoÉnergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de St-Noël désire bénéficier du programme ÉcoÉnergie 360 ;

CONSIDÉRANT QUE pour évaluer l'admissibilité des travaux au programme Éco Énergie 360, des renseignements à l'égard des actifs municipaux de la Municipalité de Saint-Noël doivent être colligés et utilisés par la FQM, ÉcoÉnergie 360 Inc. ou tout autre intervenant ou partenaire au programme ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Noël :

- déclare sa volonté de participer au programme d'ÉcoÉnergie 360 ;
- autorise la prise d'informations, d'inventaires ou analyses pouvant être effectuées par la FQM, ÉcoÉnergie 360 Inc., et tout autre intervenant ou partenaire au programme, afin de mener les analyses préliminaires permettant notamment de déterminer les actions ou travaux à être effectués et l'admissibilité de ces travaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Noël ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Noël comprend que seront signées ultérieurement les ententes requises avec la FQM ou ÉcoÉnergie 360 Inc. pour l'exécution de travaux selon les paramètres du programme ÉcoÉnergie 360 conformément aux diverses dispositions légales applicables ;

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Saint-Noël confirme son intention de participer au programme ÉcoÉnergie 360 ;

QUE la Municipalité de Saint-Noël autorise la direction générale à :

- collaborer avec FQM, ÉcoÉnergie 360 Inc. et tout autre intervenant ou partenaire au programme, à la prise d'informations, d'inventaires ou analyses afin de mener les analyses préliminaires permettant notamment de déterminer les actions ou travaux à être effectués et l'admissibilité de ces travaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Noël ;
- transmettre à FQM, ÉcoÉnergie 360 Inc. et tout autre intervenant ou partenaire au programme, tous documents, données, renseignements ou autorisations d'accès en lien avec les actifs municipaux ou les sources de consommation d'énergie;
- signer la lettre d'acceptation se trouvant en annexe A de la présente résolution et à remplir toutes formalités afin de donner effet à cette lettre d'acceptation;
- effectuer toutes démarches et interventions nécessaires et signer tous documents afin de donner effet à la présente résolution.

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 100-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D' la directrice générale et greffière trésorière à remplir le formulaire pour la collecte des matières résiduelles 2025 avec les modalités suivantes :

1. Collecte des déchets aux 2 semaines l'été (plus 3 collectes)
2. Collecte des matières organiques (collecte de base)
3. Collecte des encombrants par camion compacteur (1 fois/année)

Il est, par la présente, donné avis de motion, par M. Guy Gendron, conseiller, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 225-2024 concernant le stationnement.

M. Guy Gendron

Projet de règlement # 225-2024 Règlement concernant le stationnement

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler ;

ATTENDU QUE qu'en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné selon la loi, à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Noël tenue le 3 septembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil 72 heures avant la séance du 3 septembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le présent règlement soit adopté :

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes jointes aux présentes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de stationnement et d'immobilisation des véhicules routiers.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées

ARTICLE 3

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

ARTICLE 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 5

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de sécurité routière (RLRQ.,c. C-34.1)

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicules sur toute rue, partie de rue ou place publique et devront être placées des enseignes à cet effet. Toute personne devra se conformer aux instructions apparaissant sur telles enseignes.

STATIONNEMENT INTERDIT

ARTICLE 7

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe.

ARTICLE 8

Le stationnement des camions, des véhicules de transports d'équipements ou de marchandises et les véhicules-outils est interdit en tout temps sur les chemins publics et dans les stationnements publics de la municipalité.

ZONES DE LIVRAISON

ARTICLE 9

Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison qui devront être indiquées par des enseignes appropriées.

ARTICLE 10

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de marchandises dans une zone de livraison.

ARTICLE 11

Pour le déchargement, la livraison, la manutention ou le chargement de marchandises dans une zone de livraison, l'arrêt ne devra pas excéder trente (30) minutes.

ARTICLE 12

Les zones de livraison sont établies à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

ARTICLE 13

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, du quinze (15) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

La municipalité autorise le service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiqué au présent article, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y pénétrer.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 14

Toute contravention su présente règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du *Code de la sécurité routière* d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 16

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement

ARTICLE 17

Toute personne responsable compétente est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule stationné dans un endroit où la chose est prohibée ou en contravention à un règlement ou à une ordonnance de la circulation ou du présent règlement.

ARTICLE 18

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou toute personne compétente et autorisée peut déplacer ou faire déplacer aux frais du propriétaire un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

A) le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;

B) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique

ARTICLE 19

Quiconque contrevient aux articles 7, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende selon les montants prescrits à l'annexe C.

ARTICLE 20

Dans tous les cas, les frais de poursuites sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à St-Noël,

Gilbert Marquis, maire
générale

Manon Caron, Directrice

ANNEXE A

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS (ARTICLE 7)

- Sur toute la rue St-Joseph Ouest
- Sur toute la rue St-Joseph Est

- Sur toute la rue St-Alphonse
- Sur toute la rue de La Gare
- Sur toute la rue St-François, sauf dans la zone de livraison

ANNEXE B

LOCALISATION DES ZONES DE LIVRAISON

- La rue de l'église côté du trottoir
- Jonction de la rue de l'Église et de la rue St-François (côté COOP Alimentaire)

ANNEXE C

LIBELLÉS D'INFRACTIONS

INFRACTION	AMENDE	CODE
ARTICLE 7 Avoir stationné ou immobilisé/ son véhicule/ à un endroit où une signalisation l'interdit.	50,00 \$	RM330
ARTICLE 10 Avoir stationné ou immobilisé/ son véhicule/ à un endroit où une signalisation l'interdit	50,00 \$	RM330
ARTICLE 11 Avoir stationné ou immobilisé/ son véhicule/ au-delà de la période autorisée	50,00 \$	RM330

PROJET PNHA

101-2024

Il est proposé par Mme Cathy Perreault et résolu unanimement :

- D'autoriser le dépôt d'un projet dans le programme PNHA pour la bonification et l'amélioration du "Frigo pour tous"
- De nommer Mme Delphine Charmoille, coordonnatrice en loisirs responsable du projet

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

102-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 15.

 Gilbert Marquis
 Maire

 Manon Caron
 Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire